

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 28
du 07/03/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ENTREPRISE 2IB

C/

**LA SOCIÉTÉ LYBIA
OIL SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt et un Février Deux Mil Dix Neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED IBRAHIM** et **SAHABI YAGI**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **DJAMA SOULEY**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

2IB Entreprise individuelle de droit nigérien dont le siège est à Niamey-Koiramé RCCM NI NIA 2012 A 4006, **représentée par son Gérant Monsieur ISSAKA BAGNOU IBRAHIM**, de nationalité nigérienne, né le 03/06/1981 à Niamey, Gérant de station d'Essence, demeurant à Niamey, Quartier Koiramé ; Assisté de la **SCPA VERITAS**, société d'Avocats inscrite au Barreau du Niger, 4 rue BK –Boukoki Niamey Niger ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

La société LYBIA OIL SA ayant son siège social à Niamey, Route de l'Aéroport, représentée par son Directeur Général, assistée de la **SCPA MANDELA**, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Niger, 468 avenue des Zarmakoye Niamey- Niger;

;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

par requête non datée, l'entreprise 2IB saisissait le Tribunal de
céans à l'effet de :

CONVOQUER LIBYA OIL NIGER SA ;

Procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi.

A défaut d'entente.

- Constaté que OILYBIA reste devoir la somme de 5.687.311 Fcfa à Monsieur ISSAKA BAGNOU IBRAHIM ;
- Condamner la société LYBIA OIL à lui payer la dite somme ;
- Condamner en outre LYBIA OIL à lui payer la somme de 2.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le défendeur aux dépens.

Elle expose à l'appui de ses demandes que Monsieur ISSAKA BAGNOU IBRAHIM, gérant de l'Entreprise 2IB, a signé un contrat de Prestation de services en date du 1^{er} Novembre 2017 avec la Société LYBIA OIL pour la gestion de la Station d'Essence OILIBYA qui se trouve à BOUKOKI LAKO . Le contrat avait pour objet la vente des produits livrés par OIL LYBIA à savoir : l'Essence, le Gasoil et des Lubrifiants pour moteur. Le Gérant avait également pour mission, l'entretien de la station et des équipements, le développement et la diversification des ventes ainsi que la gestion financière de la station. Des objectifs de ventes sont fixés au prestataire qui devait vendre au moins 70 m³ de carburant et 0,25m³ de lubrifiants par mois. Il devait remplir une base journalière de documents et procéder chaque jour au versement des recettes ; et enfin, il devait verser une caution de 5.000.000 Fcfa à titre de garantie de la bonne exécution du contrat. En contrepartie, OILYBIA consent à verser au prestataire, une somme forfaitaire fixe de 462.289 Fcfa chaque mois ; montant sur lequel elle retient 2% de retenue à la source pour reverser aux impôts ; ainsi que la somme forfaitaire de 100.000 fcfa pour le lavage auto. Monsieur ISSAKA BAGNOU IBRAHIM n'ayant pas les 5.000.000 Fcfa de caution, OILYBIA a accepté le principe qu'il verse la somme de 2.000.000 Fcfa et pour le reliquat de caution de 3.000.000 Fcfa, il sera fait un prélèvement de 2F par litre vendu jusqu'à hauteur de 2.900.000 Fcfa pour compléter la caution initiale de 5.000.000 Fcfa. Enfin, et à titre de bonus, le prestataire sera rémunéré de 4F /L vendu sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus de l'objectif fuel assigné qui est 70m³ par mois. Pour ce qui est des lubrifiants, le prestataire sera rémunéré de 250F/ l vendu sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus de l'objectif assigné qui est 0,25m³

par mois. C'est ainsi que Monsieur ISSAKA BAGNOU IBRAHIM a versé la somme de 2.000.000 Fcfa à titre de caution sur le compte BIA de LIBYA OIL le 30/01/ 2017. Il a ainsi pris la gestion de la station-service. il a recruté du personnel qu'il a payé pendant la durée du contrat jusqu'au 9 juin 2018. Mais en cours de contrat, OILYBIA ne lui a jamais versé l'intégralité du montant forfaitaire de 462.289 Fcfa par mois. OILYBIA ne lui versait pas de fixe, au contraire, elle retenait systématiquement 2F/L vendu pour compléter sa caution. Ne pouvant plus tenir, Monsieur ISSAKA BAGNOU IBRAHIM était obligé d'écrire à OILYBIA le 9 juin 2018 pour l'informer de ce qu'il ne pouvait plus continuer la relation en raison du manque de rentabilité de l'affaire . A la fin du contrat, il fit un inventaire de ce qu'il a vendu qu'il a adressé à OILYBIA. Il avait largement dépassé les objectifs fixés par OILYBIA. Contre toute attente, OILYBIA ne lui a versé que la somme de 1.000.000 Fcfa à titre de restitution de sa caution. Il a fait un état manuscrit de ses ventes pour les soumettre à OILYBIA. En fin de contrat, il a demandé à OILYBIA de lui payer les sommes suivantes :

1/ 705.335 Fcfa représentant le reliquat des honoraires fixes.

2/ 4.000.000 Fcfa représentant le reliquat de la caution ;

3/ 134.000 Fcfa de surplus de caisse constaté après l'inventaire.

4/ 847.976 Fcfa à titre de bonus supplémentaire des 4f/l. Soit un total de : 5.687.311 Fcfa. Attendu qu'à ce jour OILYBIA reste lui devoir la somme de 5.687.311 Fcfa ; Que OILYBIA refuse sans aucune raison de lui restituer ledit montant ; Qu'il y'a lieu de condamner OILYBIA à lui payer ce montant. Que cette situation lui a causé un préjudice pour lequel il demande réparation pour un montant de 2.000.000fcfa. C'est pour pourquoi, Monsieur BAGNOU saisit le tribunal de commerce aux fins de statuer sur sa demande.

en réplique, la société Lybia Oil SA, expose par l'intermédiaire de son conseil que s'agissant du montant des honoraires fixes elle était liée à L'ENTREPRISE 2IB par un contrat de prestation de service d'une durée de 6 mois allant du 1^{er} novembre 2017 au 30 avril 2018 ; Que la société LYBIA OIL NIGER SA produit à l'instance, l'ensemble des justificatifs de paiements des six (6) mois des honoraires fixes ; Que le Tribunal constatera par conséquent qu'elle s'est acquittée de son obligation et débouter purement et simplement L'ENTREPRISE 2IB de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme étant non fondées puisque rentrés dans leurs droits. Que s'agissant de la restitution de la caution elle explique qu'aux termes de l'article 5 du contrat de location gérance liant les deux parties et intitulé « Obligations des parties », le prestataire de service à savoir L'ENTREPRISE 2IB devait fournir une caution financière à titre de sureté et garantie de la bonne exécution de ses engagements à

l'égard de LIBYA OIL NIGER SA ; qu'en l'espèce, la caution était fixée à cinq millions (5.000.000) FCFA ; attendu du que les prestataires de service engagés avec LYBIA OIL NIGER SA dans le cadre de la gestion de station service possèdent plusieurs comptes ouverts notamment « le compte carburant » destiné aux opérations concernant le Carburant et « le compte lubrifiant » destiné aux opérations concernant le lubrifiant ; qu'au terme du contrat de prestation de gérance et après solde tout compte le compte de carburant de L'ENTREPRISE 2IB, celui-ci présentait un solde débiteur d'un million cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent cinquante un francs (1 194 351F) CFA ; que LYBIA OIL NIGER SA a déjà procédé à la restitution de la somme de un million (1.000.000) FCFA comme le reconnaît elle même L'ENTREPRISE 2IB dans son courrier en date du 23 octobre 2018 adressé à la concluante et comme l'atteste la pièce comptable de LYBIA OIL NIGER SA ; qu'ainsi, le reliquat de la caution à restituer à L'ENTREPRISE 2IB s'élève à : 5.000.000 FCFA (montant prévu à l'article 5 du contrat de prestation de service) auxquels il doit être soustrait :

- 1.000.000 FCFA (montant déjà restitué) (Pièces N° 10 et 11)
1 194 351F FCFA (débit du compte carburant) (Pièce N°9)

SOIT UN RELIQUAT DE 2.805.649 FCFA

Or, l'article 6 dudit contrat prévoit un prélèvement de deux (2) FCFA/Litre sur la base mensuelle jusqu'à ce que le plafond prévu à l'article 5 soit atteint. Qu'au terme du contrat de prestation de service ledit plafond n'a pas pu être atteint par L'ENTREPRISE 2IB ; Qu'en effet, un différentiel d'un million huit cent cinq mille six cent quarante neuf (1.805.649) de FCFA a été observé par les services comptables de la concluante ; Que *le reliquat de la caution est donc désormais de 1.000.000 FCFA* ; Que par mémo de LYBIA OIL NIGER SA en date du 13 août 2018 les services compétents demandaient à la Direction Générale de procéder au paiement dudit montant et que ce dernier était versé à L'ENTREPRISE 2IB ; elle conclue sur ce point que le Tribunal constatera par conséquent que la caution financière à titre de sureté et garantie de la bonne exécution des engagements des L'ENTREPRISE 2IB à l'égard de LIBYA OIL NIGER SA ayant été restituée à ces derniers, et les débouter purement et simplement de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées.

En réponse, l'entreprise 2IB rétorque que sur le reliquat de la rémunération fixe ; Il ressort des pièces produites par les parties que oilibya a versé les sommes suivantes au demandeur de Février à Août 2018 : 420.142 F + 253 25F + 405 567 F + 427 760 F + 426 931 F + 198 935 F + 205 517 F.

On peut aisément constater que les paiements n'ont jamais été du montant convenu pour une somme forfaitaire fixe de 462.289 Fcfa chaque mois ; Chaque mois à fait l'objet de retenu sans fondement légal ou contractuel ; Oilybia doit donc restituer les sommes suivantes irrégulièrement retenues : 42 147 F +208 474 F + 39 403 F + 28 529 F + 35 358 F + 241 774 F + 77 822 F =

1/ 705.335 Fcfa représentant le reliquat des honoraires fixes.

2/ 4.000.000 Fcfa représentant le reliquat de la caution ;

3/ 134.000 Fcfa de surplus de caisse constaté après l'inventaire.

4/ 847.976 Fcfa à titre de bonus supplémentaire des 4f/l.

Soit un total de : 5.687.311 Fcfa

Qu'à ce jour OILYBIA reste lui devoir la somme de 5.687.311 Fcfa;

Que OILYBIA refuse sans aucune raison de lui restituer ledit montant ;
Qu'il y'a lieu de condamner OILYBIA à lui payer ce montant. Que cette situation lui a causé un préjudice pour lequel il demande réparation pour un montant de 2.000.000fcfa. C'est pour pourquoi, Monsieur BAGNOU saisit le tribunal de commerce aux fins de statuer sur sa demande.

En réplique, la société Lybia Oil explique que s'agissant des retenues opérées sur le montant des honoraires fixes que l'article 5 du contrat de prestation de service conclu entre les deux parties rappelle qu'il est admis une tolérance de coulage de 5L pour 1000L et qu'en cas de dépassement, le prestataire est tenu pour responsable et devra payer la perte occasionnée.

la société LYBIA OIL NIGER SA produit à l'instance, l'ensemble des pièces prouvant :

- les dépassements par le prestataire de la tolérance admise dans le contrat de prestation sur la période de six (6) mois du contrat de prestation ainsi que ;
- le cumul mensuel des écarts de versements constatés entre le montant de la vente mensuelle théorique et le versement effectivement réalisé;

Qu'il convient de rappeler d'ailleurs qu'il s'agit des pièces produites aussi par l'ENTREPRISE 2IB !

les dépassements par le prestataire correspondent aux prétendues « retenues sans fondement légal ou contractuel » avancées par

l'ENTREPRISE 2IB ; Qu'il est aisé de retrouver ces montants sur les différents ordres de paiements à son attention ; que sur ce point, le Tribunal constatera que les retenues opérées l'ont été conformément à l'article 5 du contrat de prestation de service et débouter purement et simplement L'ENTREPRISE 2IB de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant non fondées ; elle poursuit que s'agissant de la caution à verser à l'entreprise 2IB, aux termes de l'article 5 du contrat de location gérance liant les deux parties et intitulé « Obligations des parties », le prestataire de service à savoir les L'ENTREPRISE 2IB devait fournir une caution financière à titre de sureté et garantie de la bonne exécution de ses engagements à l'égard de LIBYA OIL NIGER SA ; Qu'en l'espèce, le plafond de la caution était fixée à cinq millions (5.000.000) FCFA et que l'ENTREPRISE 2IB n'a procédé qu'au versement de la somme de deux millions (2.000.000) FCFA ;

Que Concernant le solde débiteur du compte carburant du prestataire ; Attendu que les prestataires de service engagés avec LYBIA OIL NIGER SA dans le cadre de la gestion de station service possèdent plusieurs comptes ouverts notamment « le compte carburant » destiné aux opérations concernant le Carburant et « le compte lubrifiant » destiné aux opérations concernant le lubrifiant ; Qu'au terme du contrat de prestation de gérance et après solde tout compte le compte de carburant de L'ENTREPRISE 2IB, celui-ci présentaient un solde débiteur d'un million cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent cinquante un francs (1 194 351F) CFA ; Que ce débit correspondant à l'ensemble des transactions passées sur le compte telles que les facturations, les versements et les écritures de régularisation passées à la fin de chaque mois suite à l'inventaire mensuel ; Que l'ensemble de ces opérations a été retracé sur la base de documents comptables ; Que ces documents ont été remis au prestataire mais qu'il feint aujourd'hui de le reconnaître et qu'ils sont disponibles ; Concernant la dotation de 2F par litre réalisée par LYBIA OIL NIGER SA ;

qu'il convient de rappeler que le montant de 5.000.000 FCFA correspond à un plafond devant être atteint grâce au prélèvement de 2F CFA par litre effectué par LYBIA OIL NIGER SA sur sa propre marge et non sur les fonds du prestataire. Attendu que le prestataire a procédé au versement d'une caution de 2 millions de CFA ; Que le solde de son compte carburant présentait un solde débiteur de 1.194.351 FCFA ; Que LYBIA OIL NIGER SA devait donc lui restituer la somme de 2.000.000 FCFA – 1.194.351 CFA, somme qui a été arrondie à 1.000.000 FCFA parla concluante ;

Que par manque d'atteinte du plafond de la caution, la seule somme qui peut être prise en compte par le prestataire est le montant de la caution

effectivement versé entre les mains de LYBIA OIL NIGER SA ; Que LYBIA OIL NIGER SA a déjà procédé à la restitution de la somme de un million (1.000.000) FCFA comme le reconnaît elle même L'ENTREPRISE 2IB dans son courrier en date du 23 octobre 2018 adressé à la concluyente et comme l'atteste la pièce comptable de LYBIA OIL NIGER SA ; Que par mémo de LYBIA OIL NIGER SA en date du 13 août 2018 les services compétents demandaient à la Direction Générale de procéder au paiement dudit montant et que ce dernier était versé à L'ENTREPRISE 2IB. Que ce prélèvement a été mis en place pour pallier à l'insuffisance financière du prestataire lors de son installation ; Que ce n'est qu'une fois ce plafond atteint que le prestataire peut prétendre à une éventuelle restitution de supplément. A la lecture des pièces versées par LYBIA OIL NIGER SA, le Tribunal constatera que les sommes suivantes ont été dotées par la concluyente au titre du complément de caution pour le compte de l'ENTREPRISE 2IB:

Janvier 2018 : 105.840 FCFA

Février 2018 : 90.500 FCFA

Mars 2018 : 94.400 FCFA

Avril 2018 : 79.500 FCFA

Mai 2018 : 86.540 FCFA

Juin 2018 : 93.860 FCFA

Juillet 2018 : 102. 200 FCFA

Soit un Total de : 652.840 FCFA

Qu'il est aisé de constater que le plafond prévu par le contrat de prestation de services n'a pas été atteint par L'ENTREPRISE 2IB ; (Pièces N°8 à 14) ; Que par conséquent, le prestataire ne peut aujourd'hui revendiquer une quelconque somme au titre de reliquat de caution. Concernant le montant de un (1) million de CFA versé au prestataire ; Attendu que le prestataire a procédé au versement d'une caution de 2 millions de CFA ; Que le solde de son compte carburant présentait un solde débiteur de 1.194.351 FCFA ; Que LYBIA OIL NIGER SA devait donc lui restituer la somme de 2.000.000 FCFA – 1.194.351 CFA , somme qui a été arrondie à 1.000.000 FCFA parla concluyente ;

Que par manque d'atteinte du plafond de la caution, la seule somme qui peut être prise en compte par le prestataire est le montant de la caution effectivement versé entre les mains de LYBIA OIL NIGER SA ; Que LYBIA OIL NIGER SA a déjà procédé à la restitution de la somme de un million (1.000.000) FCFA comme le reconnaît elle même L'ENTREPRISE 2IB

dans son courrier en date du 23 octobre 2018 adressé à la concluante et comme l'atteste la pièce comptable de LYBIA OIL NIGER SA ; Que par mémo de LYBIA OIL NIGER SA en date du 13 août 2018 les services compétents demandaient à la Direction Générale de procéder au paiement dudit montant et que ce dernier était versé à L'ENTREPRISE 2IB ; elle sollicite en conséquence du Tribunal de constater que la caution financière à titre de sureté et garantie de la bonne exécution des engagements des L'ENTREPRISE 2IB à l'égard de LIBYA OIL NIGER SA ayant été restituée à ces derniers ; la société Lybia Oil explique également que s'agissant du prétendu bonus a verser a l'entreprise 2ib, aux termes de l'article 6 du contrat de prestation de service, le prestataire est éligible à un bonus de 4 (Quatre) FCFA/Litre/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus des objectifs fuels qui lui sont assignés ; Que le prestataire est éligible à un bonus de 250 (Deux cent cinquante) FCFA/Litre/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus des objectifs lubrifiants qui lui sont assignés ; Qu'il ressort clairement de cette disposition que le bonus n'est pas de droit tant que les objectifs n'ont pas été atteints ; Qu'à la lecture des pièces fournies par LYBIA OIL NIGER SA, il est évident que l'objectif de 70m3 de carburant n'a pas été atteint au vue des ventes réalisées :

Janvier 2018 : 52.920 m3

Février 2018 : 42.250 m 3

Mars 2018 : 47.200 m 3

Avril 2018 : 39.750 m 3

Mai 2018 : 43.270 m3

Juin 2018 : 46.930 m 3

Juillet 2018 : 24.700 m 3

Qu'ainsi, le Tribunal constatera que l'ENTREPRISE 2IB n'a jamais atteint les objectifs à elle attribués et qu'elle ne peut donc aujourd'hui prétendre à aucun bonus, et la débouter purement et simplement de toutes ses demandes, fins et conclusions. Elle poursuit qu'il ressort l'article 15 du Code de Procédure Civile dispose : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. (...) » ; Que selon la doctrine et la jurisprudence constantes, une action vexatoire et abusive est qualifiée « *d'abus de droit et ouvre droit à des dommages intérêts au profit de la personne*

contre laquelle cette action a été initiée » :

Qu' « une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente » :Cass. 31 octobre 2003, JT, 2004, p 134 ;

Qu'en l'espèce, ainsi qui est démontré ci dessus, la juridiction de céans relèvera aisément que non seulement L'ENTREPRISE 2IB est rentrée dans ses droits tant sur les montants des honoraires fixes, que de la caution ;

Qu'il se dégage des faits, que cette procédure a été imposée à LYBIA OIL NIGER SA ;

Qu'il s'agit là une action téméraire, motivée par le désir de ternir l'image de la concluante et fondée sur une mauvaise foi déconcertante de L'ENTREPRISE 2IB ;

Que la religion de la juridiction de céans ne sera pas trompée et que cette dernière condamnera L'ENTREPRISE 2IB au paiement de la somme de cinq (5) millions de FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que l'entreprise 2IB a introduit sa requête des les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de reliquat sur les honoraires fixes formulée par l'entreprise 2IB

Attendu que l'entreprise 2IB sollicite de la juridiction de céans la condamnation de la société Lybia Oil SA à lui verser la somme de 673.507 francs représentant le montant retenu sur ses honoraires fixes ;

Qu'elle soutien à l'appui de cette demande que ses honoraires sont fixées dans le contrat à la somme de 462.289 qu'elle n'a jamais perçue intégralement parce que les sommes suivantes ont été irrégulièrement retenues : 42 147 F +208 474 F + 39 403 F + 28 529 F + 35 358 F + 241 774 F + 77 822 F= 673.507 ;

Que pour s'opposer au paiement de ladite somme, la société Lybia Oil, par l'intermédiaire de son conseil, explique que les retenues opérées sur la rémunération mensuelle de la requérante s'expliquent par le dépassement du seuil de tolérance de 5 litre de coulage prévue par l'article 5 du contrat qui les lie sur la période de six (6) mois du contrat de prestation ainsi que le cumul mensuel des écarts de versements constatés entre le montant de la vente mensuelle théorique et le versement effectivement réalisé ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 5 in fine du contrat qui lie les parties : *« il est admis une tolérance de coulage de 5L pour 1000L. Au delà de ce taux, s'il est démontré la faute du prestataire, celui sera tenu responsable et devra payer la perte occasionnée.*

La tolérance précitée doit être démontrée et de bonne foi par le prestataire » ;

Qu'il résulte de l'esprit et de la lettre de cette disposition que le prestataire n'est tenu responsable et ne devra payer les pertes occasionnées que lorsque sa faute est prouvée ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Lybia Oil, même si elle apporte la preuve du dépassement du seuil de tolérance, n'a pas apporté la preuve que les pertes ainsi occasionnées sont liées à une faute du prestataire c'est à dire l'entreprise 2IB ;

Que d'autre part, comme l'a si bien relevé lors des débats à l'audience le représentant de l'entreprise 2IB, il s'agit de pertes qui peuvent être occasionnées par plusieurs facteurs telles que la défectuosité des tuyaux utilisés par la société Lybia Oil lors dépotage, l'évaporation ou la défectuosité des cuves ;

Que dans ces circonstances, en l'absence de la preuve d'une faute de l'entreprise 2IB, la société Lybia Oil ne saurait lui imputer ces pertes et par voie de conséquence opérer des retenus sur ses honoraires ;

Qu'il y a donc lieu de condamner la société Lybia Oil à verser à la requérante la somme de 673.507 correspondant au montant retenu sur ses honoraires fixes ;

**Sur la demande de reliquat de la caution formulée par l'entreprise
2IB**

Attendu que l'entreprise 2IB sollicite de la juridiction de céans de condamner la société Lybia Oil à lui verser la somme de 4.000.000 correspondant au reliquat de caution qu'elle aurait versé à cette dernière ;

Attendu qu'en réplique la société Lybia Oil explique qu'aux termes de l'article 5 du contrat de location gérance la liant à la requérante et intitulé « Obligations des parties », le prestataire de service à savoir les L'ENTREPRISE 2IB devait fournir une caution financière à titre de sureté et garantie de la bonne exécution de ses engagements à l'égard de LIBYA OIL NIGER SA ; que pour constituer le plafond de la caution fixée un montant de 2f par litre sera prélevé sur les ventes effectuées par le prestataire ;

Que par manque d'atteinte du plafond de la caution, la seule somme qui peut être prise en compte par le prestataire est le montant de la caution effectivement versé entre les mains de LYBIA OIL NIGER SA ; Que LYBIA OIL NIGER SA a déjà procédé à la restitution de la somme de un million (1.000.000) FCFA comme le reconnaît-elle même L'ENTREPRISE 2IB dans son courrier en date du 23 octobre 2018 adressé à LYBIA OIL NIGER SA et comme l'atteste la pièce comptable de LYBIA OIL NIGER SA ;

Attendu qu'il est constant que le montant de 5.000.000 FCFA correspond à un plafond devant être atteint grâce au prélèvement de 2F CFA par litre effectué par LYBIA OIL NIGER SA sur sa propre marge et non sur les fonds du prestataire , l'entreprise 2IB ;

Il y a lieu de constater par conséquent que la caution financière à titre de sureté et garantie de la bonne exécution des engagements a été restituée ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

**Sur le remboursement du surplus de 134.000 fcfa constaté après
l'inventaire**

Attendu que la requérante sollicite la condamnation de la société Lybia OIL à lui verser la somme de 134.000 correspondant au surplus constater après l'inventaire ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Qu'en l'espèce, aucune pièce du dossier ne permet d'établir l'existence d'un inventaire faisant ressortir le surplus demandé ;

Or, en l'absence de la preuve de l'existence d'un solde créditeur en faveur de l'entreprise 2IB, la juridiction de céans ne saurait faire droit à cette demande ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de la rejeter ;

Sur le bonus supplémentaire des 4francs par litre

Attendu que 2IB demande en outre la condamnation de la société Lybia Oil à lui verser la somme de 847.976 au titre de bonus convenu au contrat en raison de 4F/L sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus de l'objectif fuel assigné qui est 70m³ par mois ET 250F/ L sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus de l'objectif lubrifiant assigné qui est 0,25m³ par mois ;

Attendu que Lybia Oil conclut au rejet de cette demande arguant de ce qu'au terme du contrat, ce bonus n'est pas de droit tant que les objectifs n'ont pas été atteints et qu'à la lecture des pièces par elle fournies, il est évident que l'objectif de 70m³ de carburant n'a pas été atteint au vue des ventes réalisées ;

Attendu qu'il ressort du contrat entre les parties à son article 5 que les objectifs de vente assigné à la société requérante sont de 70m³ carburant et 0,25 m³ lubrifiant ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que les objectifs ainsi définis par les parties et à la charge du prestataire ne sont pas atteint en l'espèce ;

Qu'il ne saurait en conséquence et ce, en raison de l'effet obligatoire des contrats prévu à l'article 1134 du code civil, prétendre au paiement dudit bonus ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle de la société Lybia Oil SA

Attendu qu'il ressort l'article 15 du Code de Procédure Civile dispose :
« *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société défenderesse sollicite du tribunal la condamnation de l'entreprise 2IB à lui payer la somme de 5 millions à titre de dommages et intérêts en ce que l'action de L'entreprise 2IB est téméraire, motivée par le désir de ternir l'image de la concluante et fondée sur une mauvaise foi déconcertante de celle-ci ;

Mais attendu que la preuve de l'action malicieuse ou vexatoire doit être rapportée par celui qui se prétend victime ;

Qu'en l'espèce, la société Lybia Oil n'a pas démontré la mauvaise foi de la requérante, ni en quoi l'action intentée est entreprise dans un esprit malveillant désirant nuire à sa cocontractante ;

Que dès lors, l'action de l'entreprise 2IB étant fondée, elle ne peut être assimilée à un abus de droit;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle formulée par la société Lybia Oil SA ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »

Attendu que l'entreprise 2IB sollicite la condamnation de la société Lybia OIL à lui verser la somme de 2.000.000 à titre de dommages et intérêts en ce qu'elle refuse sans motifs de lui restituer les montants réclamés et que cette situation lui a causé un préjudice pour lequel il demande réparation ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Lybia Oil ne fait la preuve d'aucune cause étrangère lui ayant empêché d'exécuter ses obligations contractuelles vis à vis de l'entreprise 2IB ;

Que cette situation a causé un préjudice à cette dernière qu'il convient de réparer ;

Mais attendu que le montant de 2.000.000 réclamé par la requérante est exagéré ; qu'il y a lieu de le ramener à 300.000 et condamner la société Lybia Oil à lui verser ladite somme ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 52 de la loi de 2015-08 sur le Tribunal de commerce dispose que « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ;

Qu'en l'espèce le taux du litige étant largement inférieur à 200.000.000, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

Attendu que celui qui succombe à l'instance doit supporter les dépens ;

Attendu que la société LYBIA Oil a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit les demandes principales de l'entreprise 2IB et celle reconventionnelle de la société Lybia Oil comme étant régulières en la forme;

Au fond

- Condamne la société Lybia Oil SA à verser la somme de 673.507 frca à l'entreprise 2IB correspondant au montant retenu sur ses honoraires fixes;
- Rejette le surplus de demandes formulées par l'entreprise 2IB ainsi que celle reconventionnelle de la société Lybia Oil SA ; condamne Lybia Oil SA à lui verser la somme de 300.000 fcfa à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne la société Lybia Oil SA aux dépens.

Aviser les parties qu'elles peuvent se pourvoir en cassation par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans dans le délai d'un mois à compter de la présente décision.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 12 Mars 2019

LE GREFFIER EN CHEF